

## LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT



SEPTEMBRE 2023

### RÉFORME DES RETRAITES ET AUTRES ENJEUX DE LA LOI 2023

Alors que l'attention générale s'est concentrée sur la **réforme des retraites**, point phare de la loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, il est crucial de noter que **cette loi contient d'autres mesures** aux conséquences financières significatives pour les entreprises, notamment la refonte du régime social des indemnités de rupture conventionnelle, qui entrera en vigueur le **1er septembre 2023**.



**INDEMNITÉ VERSÉE AU TITRE DES  
RUPTURES INTERVENANT JUSQU'AU 31  
AOÛT 2023**

**INDEMNITÉ VERSÉE AU TITRE DES  
RUPTURES INTERVENANT À COMPTER DU  
1ER SEPTEMBRE 2023**

**COTISATIONS  
SOCIALES**

**Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension  
retraite obligatoire**

Exonérée pour sa part exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 PASS

**Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire**

Assujettie dès le 1er euro

Exonérée dans la limite maximale de 2 PASS

**CSG-CRDS**

**Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite  
obligatoire**

Exonérée pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle

**Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire**

Assujettie dès le 1er euro

Exonérée pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle

**INDEMNITÉ VERSÉE AU TITRE DES  
RUPTURES INTERVENANT JUSQU'AU 31  
AOÛT 2023**

**INDEMNITÉ VERSÉE AU TITRE DES  
RUPTURES INTERVENANT À COMPTER DU  
1ER SEPTEMBRE 2023**

**CONTRIBUTION  
PATRONALE**

**Salarié n'étant pas en droit de liquider une  
pension retraite obligatoire**

Assujettie au forfait social de **20 %** pour la part  
exonérée de cotisations sociales

**Salarié en droit de liquider une pension retraite  
obligatoire**

Aucune contribution spécifique

**Contribution de 30 %  
pour sa part exonérée de  
cotisations sociales**

**IMPÔT SUR LE  
REVENU**

**Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire**

Exonérée à hauteur du montant le plus élevé entre :

- soit le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement
- soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture, dans la limite de 6 PASS

**Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire**

Imposable dès le 1er euro

**Ces changements sont applicables pour les indemnités  
versées au titre des ruptures intervenant à compter du  
1er septembre 2023**



Avant de vous engager dans la négociation d'une rupture conventionnelle avec l'un de vos salariés, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable afin de calculer le coût pour votre entreprise !

**Ces mesures vous intéressent et vous souhaitez les mettre  
en œuvre ? Votre cabinet d'expertise comptable est là pour  
vous conseiller et vous accompagner, alors n'hésitez plus,  
contactez-nous !**

